

Partie peut opter pour la législation de cette dernière Partie et, dans ce cas, elle n'est pas soumise, en ce qui concerne cette occupation, à la législation de la première Partie. L'article 4 n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyen de la deuxième Partie.

4. Le travailleur salarié occupé comme membre de l'équipage d'un navire qui, à défaut de la présente Convention, serait soumis, en ce qui concerne ce travail, à la législation de l'Espagne aussi bien qu'au Régime de pensions du Canada, sera assujéti, en ce qui y a trait, uniquement à la législation de l'Espagne si ce navire bat pavillon espagnol et uniquement au Régime de pensions du Canada dans tout autre cas.

5. Exceptionnellement, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions précédentes du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

6. Les règles concernant l'application transitoire du présent article sont fixées par l'arrangement administratif visé à l'article 17.

ARTICLE 7

Aux fins de l'application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et, en particulier, aux fins du calcul des prestations aux termes de ladite Loi:

- a) si une personne est assujéti au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Espagne, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujétis à la législation de l'Espagne en raison d'emploi;
- b) si une personne est assujéti à la législation de l'Espagne en raison d'emploi pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujétis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

ARTICLE 8

Les périodes d'assurance accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada sont prises en considération, le cas échéant, aux fins de l'application des dispositions de la législation de l'Espagne en ce qui a trait à l'assurance volontaire.